

princes du siècle qui abusent de leur puissance, pour causer aux pauvres gens du peuple toutes sortes de vexations dans leurs maisons et leurs terres. Le Concile leur interdit toutes voies de fait, toute usurpation sous la menace de l'anathème qui ne porte jamais bonheur (1).

Voilà bien les principes de *protection et de charité* proclamés. Notre cartulaire nous en montre plus d'une fois l'application. La charte 269, par exemple, est un témoignage touchant des sentiments du chanoine Sedelenus, au temps de l'évêque Letbald et du comte Guillaume qui se trouve parmi les signataires. Le digne chanoine donne à l'église de Saint-Vincent et pour *la table des Frères* (2) tout ce qu'il possède ; et il énumère deux petites terres dans le territoire de Salornay, sur le village de Sancé ; plus, une forêt, mais en réservant en faveur des *villains*, le droit d'y prendre tout le bois dont ils auront besoin pour leurs constructions et leurs foyers. Il proteste, par avance, contre toute entreprise qui pourrait leur être suscitée à cet égard ; il veut qu'ils aient à perpétuité le droit d'user librement de sa générosité. Si jamais elle était détournée de sa destination, elle reviendrait de droit à la famille du donateur.

Ce sont surtout les ministres des autels qui pensent ainsi aux pauvres gens. Ne sont-ils pas, mieux que personne, initiés à leurs misères et à leurs besoins ? La charte 472, nous offre un exemple semblable. Guichard, sans doute de la maison de Beaujeu, et aussi chanoine de Mâcon, « donne « *au villain* qui demeurera pour le Chapitre dans sa manse

(1) *Procellosi anathematis ultione plectatur.*

(2) Nous aurons lieu, plus loin, de parler des *Frères*, c'est-à-dire des Religieux annexés au Chapitre de Saint-Vincent. Quant à la mense ou *table des Frères*, on n'entend pas seulement les aliments consommés par les religieux Chanoines, mais tout ce qui se consommait par la bouche, dans l'exercice de la charité et de l'hospitalité.